



SUR LA MODERNISATION ET L'ADAPTATION DE L'ACCORD CTOI

PREPARE PAR : T. LØBACH

OBJECTIF

Le projet de texte de modernisation et d'amendement de l'Accord CTOI est soumis pour discussion et amendement avant de le présenter à la Commission au mois de juin 2019.

CONTEXTE

Le Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP) a été chargé d'élaborer un nouveau texte pour l'Accord CTOI. Sous la direction du CTEP et conformément à la section 2a, 2c et 3 des Termes de référence du CTEP, et en conformité avec le programme de travail convenu, un groupe de rédaction a été mis en place avec les termes de référence suivants :

1. Développer une proposition de clauses pour l'Accord CTOI, qui tiennent compte des principes modernes de la gestion des pêches.
2. Le groupe est ouvert à toutes les CPC souhaitant participer et le groupe fonctionnera par voie électronique entre les réunions du CTEP.
3. Travailler dans le cadre d'une approche graduelle comme suit :
 - Phase 1: Examiner, confirmer et continuer à identifier les lacunes dans l'accord CTOI, afin de tenir compte des principes modernes de la gestion des pêches, à l'aide du rapport et des documents élaborés dans le cadre de la deuxième évaluation des performances comme point de départ ;
 - Phase 2 : Proposer des clauses visant à moderniser le texte de l'Accord ; et
 - Phase 3 : Lorsque la Commission aura pris une décision sur le lien institutionnel avec la FAO, adapter l'Accord, si nécessaire, en sollicitant l'orientation du CTEP, au besoin.
4. Élaborer un rapport (y compris un texte) pour le Comité Technique sur l'Évaluation des Performances présentant les résultats de chaque phase de travail.

Un consultant a été recruté afin de proposer des clauses visant à moderniser l'Accord, en tenant notamment compte des textes des conventions de la CTOI, de l'ICCAT, de l'ORGPPS et de la WCPFC, ainsi que des résultats de l'analyse des lacunes (phase 1 des travaux). Le projet d'accord (achèvement de la Phase 2) comporte deux parties : le texte reflétant (i) l'Accord CTOI actuel amendé avec le suivi des modifications (en tant qu'organe de la FAO) et (ii) un nouvel accord/nouvelle convention en dehors de la FAO (Appendice 1).

RECOMMANDATION/S

Que le CTEP :

- 1) **PRENNE CONNAISSANCE** du document IOTC-2019-TCPR02-03 qui soumet au CTEP une proposition de clauses visant à moderniser le texte de l'Accord.
- 2) **RECOMMANDE** toute modification à apporter au texte avant de le soumettre à la Commission.

APPENDICE 1.

RAPPORT DU CONSULTANT SUR L'ACCORD CTOI – AMENDEMENTS ET OPTIONS DE REMPLACEMENT

I Contexte

Le Comité de la 2^{ème} Évaluation des performances de la CTOI, au paragraphe 80 de son rapport, convenait que l'Accord portant création de la CTOI devait être amendé ou remplacé afin d'y inclure les principes modernes de la gestion des pêches, tels que l'approche de précaution, les approches basées sur les écosystèmes, l'ajout d'espèces de grands migrateurs capturés dans les pêcheries de la CTOI, la protection de la biodiversité marine, la réduction des impacts néfastes de la pêche sur l'environnement marin et de permettre la pleine participation de tous les acteurs de la pêche. Le Comité a noté que les faiblesses et lacunes sont, ou sont susceptibles d'être, des obstacles majeurs au fonctionnement efficace et effectif de la Commission et à sa capacité à adopter et mettre en œuvre des mesures visant à la conservation à long terme et à l'exploitation durable des stocks, conformément aux instruments modernes de la gestion des pêches. Par conséquent, il a été recommandé que la Commission mette en place un Groupe de travail *ad hoc* chargé de moderniser l'Accord portant création de la CTOI.

Faisant suite à l'adoption des recommandations de l'Évaluation des performances en 2016, la Commission a mis en place le Comité Technique sur l'Évaluation des Performances (CTEP), qui a été chargé, entre autres, de développer un nouveau texte de l'Accord CTOI. Au mois de février 2018, le CTEP a institué un groupe de rédaction en vue d'élaborer des propositions de clauses pour l'Accord CTOI tenant compte des principes modernes de la gestion des pêches.

Les travaux seront réalisés en trois phases. La première phase visait à examiner, confirmer et continuer à identifier les lacunes dans l'Accord CTOI, afin de tenir compte des principes modernes de la gestion des pêches, à l'aide du rapport et des documents à l'appui, élaborés dans le cadre de la 2^{ème} Évaluation des performances comme point de départ. Au mois d'août 2018, cette évaluation a été présentée au CTEP, en comparant les dispositions de l'Accord CTOI avec celles des traités d'autres Organisations Régionales de Gestion des Pêches (ORGP). L'évaluation comportait également une analyse récapitulative de l'Accord CTOI par rapport à l'Accord des Nations Unies sur les Stocks de Poissons (ANUSP). Les questions traitées dans cette comparaison étaient l'approche de précaution, les considérations écosystémiques, la composition/les États non-membres, les procédures de prise de décisions/d'objection, les procédures de règlement des différends, le renforcement des capacités/l'assistance aux États en développement, le suivi, le contrôle et la surveillance (y compris les obligations de l'État du port et de l'État du pavillon) et la transparence.

La deuxième phase des travaux consistait à proposer des clauses visant à moderniser le texte de l'Accord CTOI alors que la phase trois est conditionnée par une décision de la Commission sur le lien institutionnel avec la FAO. Le présent rapport contient donc deux options : la première avec des amendements au texte de l'Accord CTOI actuel (en tant qu'organe de la FAO) et la seconde contenant un nouveau traité en dehors de la FAO.

II Amendements à l'Accord CTOI actuel

Pour être en conformité avec les principes modernes de la gestion des pêches, l'évaluation de la phase 1 indiquait que des amendements à l'Accord CTOI seraient nécessaires en ce qui concerne le préambule, l'objectif, les principes généraux, les fonctions de la Commission, la prise de décisions, le suivi, le contrôle et la surveillance, les non-membres, la reconnaissance des États en développement et le règlement des différends. Ces amendements sont inclus dans le projet exposé à l'Appendice A.

Il n'y a pas de suggestions d'amendements en ce qui concerne le lien institutionnel actuel entre la CTOI et la FAO. En supposant que la CTOI reste un organisme relevant de l'Article XIV en vertu de l'Acte constitutif de la FAO, il pourrait toutefois être pertinent de modifier certaines dispositions concernant les questions administratives, financières et budgétaires, en tenant compte des amendements à l'Accord CTOI proposés à la 3^{ème} Session extraordinaire de la CTOI (en mai 2006).

Les projets d'amendements n'incluent pas d'option visant à traiter de la possible participation formelle des entités de pêche aux travaux de la Commission. Il pourrait cependant être utile d'étudier si l'approche adoptée par les traités des ORGP les plus récentes (par exemple, l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud et la Commission des pêches du Pacifique nord), ou des moyens similaires, pourrait être une issue pour la CTOI.

Des explications et commentaires sur les projets d'amendements sont présentés ci-après à l'Appendice A.

Préambule

Le préambule explique l'objectif de l'Accord et la philosophie sous-jacente. Les projets d'amendements incluent des références aux instruments internationaux pertinents et à certains principes modernes de la gestion des pêches.

Article I. Emploi des termes

L'Accord CTOI actuel ne comporte pas de disposition sur les termes mais certains termes apparaissent dans diverses dispositions du texte. Une disposition unique s'avère utile car elle assure une compréhension uniforme de ces termes dans tous les travaux de la Commission, et ceux utilisés dans l'Accord actuel sont déplacés dans un nouvel Article I. Les termes définis devraient se limiter à ceux nécessaires pour faciliter l'interprétation et la compréhension de l'Accord. Par conséquent, certains termes additionnels sont inclus à l'Article I. Les définitions suggérées de « pêche », « activités liées à la pêche », « pêche illicite, non réglementée et non documentée » et « navire » sont toutes copiées de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui est l'instrument mondial contraignant le plus récent concernant la gestion des pêches, et qui pourrait donc être considéré comme les normes actuelles.

Article III. Objectif

Tous les instruments des ORGP modernes contiennent des dispositions fixant leurs objectifs. L'objectif de l'Accord actuel fait partie de l'Article II mais il serait plus approprié de créer une disposition autonome à cette fin. Les amendements à l'objectif actuel visent à tenir dûment compte de

l'approche écosystémique en assurant l'équilibre entre l'utilisation des ressources halieutiques et la protection de l'environnement.

Article IV. Zone d'application

Il est suggéré de remplacer « compétence » par « application », qui est le terme habituel utilisé dans la plupart des traités des autres ORGP. Il est également suggéré de déplacer le paragraphe 6 de l'Article VI actuel dans cette disposition car ils sont étroitement liés.

Il est proposé de supprimer l'Article III actuel étant donné que son contenu doit être couvert par le terme « ressources halieutiques » du projet d'Article I. En outre, si nécessaire, il serait plus opportun que la Commission adopte une liste d'espèces.

Article V. Droits des États côtiers

Aucun amendement à l'Article XVI actuel.

Article VI Compatibilité

L'Article 7 de l'ANUSP prévoit que les États établissent des mesures pour les stocks de poissons grands migrateurs qui soient compatibles pour la haute mer et les eaux nationales. La disposition provisoire se base sur celles incluses dans les traités d'autres ORGP, par exemple la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central.

Article VII. Composition

Il est suggéré de supprimer la référence à « l'Agence internationale de l'énergie atomique » qui ne semble pas opportune dans ce contexte. Le projet inclut aussi certains changements en accord avec d'autres amendements proposés.

Article VIII. Principes généraux

L'Accord actuel ne contient pas de principes généraux. Tous les instruments internationaux récents comportent des dispositions sur les principes généraux et un article de ce type est inclus dans le projet. Ces principes s'appliqueraient à toutes les Parties contractantes, indépendamment de toute décision ou recommandation spécifique de la Commission. La disposition vise à tenir dûment compte de la protection, de la conservation et de l'exploitation durable de l'écosystème marin, lors de la pêche ou d'activités liées à la pêche. De nombreux principes provisoires sont issus des instruments internationaux pertinents, tels que l'Article 6 du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et l'Article 5 de l'ANUSP, ainsi que des traités d'autres ORGP.

Article IX. Fonctions de la Commission

L'Article V de l'Accord actuel comporte les fonctions et responsabilités de la Commission, qui ont été modifiés pour être en conformité avec d'autres projets amendements. Le contenu du paragraphe 2(b) actuel a été traité dans une disposition distincte « Besoins particuliers des États en développement parties contractantes », *cf.* projet d'Article XXII.

Les projets d'amendements incluent une liste additionnelle de fonctions de la Commission, y compris celles en lien avec la conservation et la gestion des ressources halieutiques en ce qui concerne la pêche et les activités liées à la pêche, qui reflètent la pratique courante. En plus d'une référence générale à ces mesures, la Commission pourrait déterminer des niveaux de prise et d'effort et l'étendue de la participation, adopter des mesures relatives aux données, adopter des mesures visant à lutter contre la pêche INN et mettre en place des mécanismes de MSC en coopération.

Article X. Sessions de la Commission

Aucun amendement.

Article XI. Organes subsidiaires

L'Article XII actuel traite des organes subsidiaires. Il prévoit l'établissement d'un Comité Scientifique permanent. L'Accord ne prévoit pas de directive sur les fonctions ou ses tâches ni de lien formel entre le Comité Scientifique et la Commission. Toutefois, la Commission peut créer des sous-commissions pour traiter d'un ou de plusieurs stocks couverts par l'Accord CTOI et qui sont chargées de surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations, d'évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks concernés et de coordonner les recherches et les études sur ces stocks. Les traités d'autres ORGP comportent une disposition générale établissant des organes subsidiaires permanents ainsi que la participation à ceux-ci et leurs fonctions sont décrites dans des dispositions spécifiques pour chacun d'entre eux. Il est suggéré de suivre une telle approche au sein de la CTOI et d'amender cet Article en conséquence. Il est également proposé d'établir un Comité d'Application en tant qu'organe subsidiaire permanent.

Article XII. Comité Scientifique

Cet article énonce les fonctions du Comité Scientifique, issues des Termes de référence actuels et des textes d'autres ORGP.

Article XIII. Comité d'Application

Cet article énonce les fonctions du Comité d'Application, issues des Termes de référence actuels et des textes d'autres ORGP.

Article XIV. Administration

Il est suggéré de remplacer « Secrétaire » par « Secrétaire exécutif » ainsi que d'autres amendements mineurs pour être en conformité avec d'autres propositions.

Article XV. Finances

Les seuls amendements suggérés sont de nature éditoriale.

Article XVI. Prise de décisions

En ce qui concerne les procédures d'objection, une nouvelle exigence proposée dispose que si un Membre soumet une objection à une décision il doit en expliquer les motifs, y compris des mesures alternatives que ce Membre mettra en œuvre. Ces exigences sont devenues une norme habituelle dans les accords et conventions des ORGP modernes.

Des amendements supplémentaires sont suggérés pour être en conformité avec d'autres propositions.

Article XVII. Mise en œuvre

Les seuls amendements suggérés visent à être en conformité avec d'autres propositions.

Article XVIII. Obligations de l'État du pavillon

La plupart des ORGP reconnaissent l'importance de se concentrer sur les obligations de l'État du pavillon et tous les instruments des ORGP modernes comportent des dispositions énonçant les obligations fondamentales des parties en tant qu'État du pavillon. Le projet contient une disposition à ce titre, basée pour la plupart sur l'Article 18 de l'ANUSP mais aussi sur les traités d'autres ORGP.

Article XIX. Obligations de l'État du port

Les obligations de l'État du port ont concentré l'attention ces dernières années, notamment à travers de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Le projet amendé contient une brève disposition à ce titre. Des approches similaires ont été adoptées par d'autres ORGP.

Article XX. Suivi, application et exécution

De nombreuses ORGP ont inclus une disposition distincte dans leur traité afin de renforcer la question de l'application en mettant en place des mécanismes en coopération y compris, entre autres, le SSN, des mécanismes réciproques d'arrondissement et d'inspection, des mesures commerciales non-discriminatoires et des systèmes de sanctions. Cette disposition provisoire contient des suggestions d'amendements à ce titre.

Article XXI. Observateurs

L'Article VII actuel traite de l'admission des observateurs. Des amendements mineurs sont suggérés pour être en conformité avec d'autres propositions.

Article XXII. Besoins particuliers des États en développement parties contractantes.

L'Article V (b) actuel traite des besoins particuliers des Membres qui sont des États en développement. Tous les instruments internationaux modernes reconnaissent les besoins particuliers des États en développement dans des dispositions distinctes. Le projet comporte une disposition visant à traiter de cette question de façon plus appropriée, issue de la partie VII de l'ANUSP et des textes des traités d'autres ORGP.

Article XXIII. Parties non contractantes

Un projet d'article sur le rôle des parties non contractantes, basé sur la Partie IV de l'ANUSP et des textes des traités d'autres ORGP, est également inclus.

Article XXIV. Coopération avec d'autres organisations et institutions

Des amendements mineurs sont suggérés pour être en conformité avec d'autres propositions.

Article XXV. Règlement des différends

L'Article XXIII actuel traite du règlement des différends et inclut une possible procédure de conciliation adoptée par la Commission. Il pourrait être envisagé d'inclure une telle procédure en annexe à l'Accord. Cette approche a été adoptée par certaines ORGP (par exemple, l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, la Commission pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est, l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud et la Commission de la pêche dans le Pacifique central et occidental). En se basant sur les textes d'autres ORGP, certains amendements sont suggérés, y compris des références aux procédures contraignantes prévues à la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Partie VII de l'ANUSP.

Article XXVI. Siège

Aucun amendement à l'Article XIV actuel.

Articles XXVII – XXXIII. Dispositions finales

Aucun amendement n'est proposé aux dispositions relatives à l'adhésion, l'entrée en vigueur, les réserves, les amendements, le retrait, l'extinction de l'accord ou le dépositaire.

III Un nouveau traité de la CTOI

Comme mentionné au préalable, le groupe de rédaction, dans le cadre du CTEP, élaborera aussi un projet pour un nouveau traité en dehors de la FAO. Ce projet de traité (désigné Convention pour le différencier de l'Accord actuel) est inclus à l'Appendice B.

L'élaboration d'une nouvelle Convention devrait prendre en compte le besoin de clarté, de simplicité et de souplesse. La structure et les questions traitées dans le projet de Convention s'appuient sur les traités d'autres ORGP, notamment ceux convenus au cours de ces vingt dernières années, qui pourraient être considérés comme des normes internationales.

Certains traités des ORGP récentes comportent des dispositions très détaillées. Afin de répondre aux nouveaux besoins, les détails de la Convention impliqueraient que les normes qui sont susceptibles d'être modifiées à l'avenir ne soient pas exprimées dans la Convention en elle-même. Par ailleurs, certains points concernant les procédures, les droits et les obligations doivent être inclus dans la Convention à des fins de clarté et d'éviter tout différend. Par conséquent, l'une des difficultés est d'assurer un équilibre entre le besoin de souplesse et le besoin de conserver les droits/obligations des membres.

Le projet inclus à l'Appendice B traite des exigences de base visant à l'instrument d'une ORGP moderne, qui peut naturellement être développé si besoin. La structure et les points traités sont les suivants : Préambule, Emploi des termes, Zone d'application, Droits des États côtiers, Compatibilité, Principes généraux, Commission, Fonctions de la Commission, Organes subsidiaires de la Commission, Comité Scientifique, Comité d'Application, Comité d'Administration et des Finances, Secrétariat, Accords financiers, Prise de décisions, Obligations des Parties contractantes, Obligations de l'État du pavillon, Obligations de l'État du port, Suivi, contrôle et exécution, Transparence, Coopération avec d'autres Organisations et Institutions, Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, Parties non contractantes, Règlement des différends, Relations avec d'autres instruments internationaux, Amendements, Signature, Ratification, Adhésion et approbation, Accession, Entrée en vigueur, Réserves et Exceptions, Annexe, Retrait et Dépositaire. Le projet inclut aussi une Annexe relative aux entités de pêche.

Une grande partie du contenu, y compris les propositions de texte de chaque disposition, est par essence tirée des traités d'autres ORGP et devrait être explicite. Le projet comporte la possible participation formelle d'une entité de pêche aux travaux de la Commission, *cf.* paragraphe 3 du projet d'Article 7 et le projet d'Annexe. Comme mentionné ci-dessus, il s'agit de la même approche que celle adoptée par l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud (adoptée en 2009) et la Commission des pêches du Pacifique nord (adoptée en 2012).

Le projet d'Article 27 (Signature) et le projet d'Article 30 (Entrée en vigueur) traitent d'une façon possible de remplacer l'Accord CTOI actuel par la nouvelle Convention CTOI.

Le projet de Convention comporte certains marquages concernant des chiffres (jours, mois, ans) à convenir.

Appendice A

**PROJET D'AMENDEMENTS À
L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DES THONS DE
L'OCÉAN INDIEN**

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Reconnaissant qu'il est souhaitable de promouvoir une utilisation pacifique des mers et des océans, ainsi qu'une utilisation équitable et efficace et la conservation de leurs ressources biologiques ;

Déterminées à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans l'Océan Indien ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 et de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Tenant compte du Code de Conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en 1995 et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Reconnaissant les bénéfices économiques et sociaux découlant de l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien ;

Conscientes de la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de minimiser le risque des effets à long terme ou irréversibles de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes du fait que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles, sur l'application de l'approche de précaution et sur une approche écosystémique de la gestion des pêches ;

Déterminées à coopérer efficacement en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Souhaitant contribuer à un ordre économique international juste et équitable, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers des pays en développement ;

Souhaitant également coopérer en vue d'assurer la conservation des thons et espèces apparentées dans l'océan Indien, et de promouvoir leur utilisation optimale ainsi que le développement durable des pêcheries ;

~~Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ouverte à la signature le 10 décembre 1982 et, en particulier, ses articles 56, 64 et 116 à 119;~~

Considérant que la conservation des thons et espèces apparentées, ainsi que l'utilisation durable et rationnelle des ressources en thons de l'océan Indien se trouveraient considérablement renforcées si des mesures étaient adoptées en coopération par les États côtiers de l'océan Indien et par les autres États dont les nationaux pêchent les thons et espèces apparentées dans la Région ;

~~Ayant à l'esprit la Convention relative à l'Organisation thonière de l'océan Indien occidental qui a été ouverte à la signature le 19 juin 1991 ;~~

Considérant également que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs susmentionnés serait de créer une Commission, en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Convienent de ce qui suit :

ARTICLE I. EMPLOI DES TERMES *(nouveau)*

Aux fins du présent Accord :

- (a) **On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;**
- (b) **On entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrants, du 4 décembre 1995 ;**
- (c) **« Zone » est la zone d'application décrite à l'Article IV ;**
- (d) **« Commission » se réfère à la Commission des Pêches de l'Océan Indien établie en vertu de l'Article II ;**
- (e) **« Directeur-Général » se réfère au Directeur-Général de la FAO ;**
- (f) **« Secrétaire exécutif » se réfère au Secrétaire exécutif de la Commission ;**
- (g) **« FAO » se réfère à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;**

- (h) Le terme « Ressources halieutiques » se réfère à toutes les espèces de stocks de poissons grands migrateurs présentes dans la Zone, transformées ou non ;
- (i) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de ressources halieutiques ;
- (j) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins des activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions ;
- (k) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ;
- (l) On entend par « Membre » un État et une organisation d'intégration économique régionale, y compris la Commission, en vertu de l'Article V ;
- (m) On entend par « Organisation d'intégration économique régionale » (Article VI(a) (iii) actuel) **une** organisation d'intégration économique régionale à laquelle un État a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent Accord ;
- (n) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article II CRÉATION DE LA COMMISSION (Article I actuel)

Les parties contractantes conviennent de créer par le présent accord la Commission des thons de l'océan Indien (~~dénommée ci-après "la Commission"~~) dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (~~dénommée ci-après "FAO"~~).

Article III. OBJECTIF (nouveau)

(Paragraphe 1, Article V actuel) La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques, et ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels le développement se produit, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks ressources halieutiques ~~couverts par le présent accord~~ et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces ~~stocks-ressources~~ ressources.

Article IV ZONE DE COMPÉTENCE D'APPLICATION (Article II actuel)

1. La zone **géographique de compétence d'application** de la Commission (dénommée ci après "la Zone") comprend l'océan Indien (correspondant, aux fins du présent accord, aux zones statistiques 51 et 57 de la FAO comme indiqué sur la carte de l'Annexe A) et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des ~~stocks~~ **ressources halieutiques** qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

2. (paragraphe 6, Article VI actuel) Rien dans le présent Accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent Accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent Accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent Accord.

Article V. ESPÈCES ET STOCKS

~~Les espèces couvertes par le présent accord sont celles indiquées à l'Annexe B. Le terme "stocks" désigne les populations de ces espèces qui vivent dans la Zone, ou qui y pénètrent ou en sortent au cours de leurs migrations.~~

ARTICLE V. DROITS DES ÉTATS CÔTIERS (Article XVI actuel)

Le présent accord ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans une zone d'une étendue maximum de 200 milles marins relevant de sa juridiction nationale.

Article VI COMPATIBILITÉ (nouveau)

Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques couvertes par le présent Accord.

Article VII. COMPOSITION (Article IV actuel)

1. La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO

(a) qui sont :

(i) des États côtiers ou des Membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone ;

(ii) des États ou des Membres associés dont les navires pêchent **ou se livrent à des activités liées à la pêche** dans la Zone ~~des stocks couverts par le présent accord~~ ; ou

iii) des organisations d'intégration économique régionale ~~dont un État visé aux alinéas (i) ou (ii) ci-dessus est Membre, et auxquelles il a transféré sa compétence pour des questions relevant du présent accord;~~

et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article **XXVII.**

2. La Commission peut, à la majorité des deux tiers de ses Membres, admettre à la qualité de Membre tous autres États qui ne sont pas Membres de la FAO, mais qui sont Membres de l'Organisation des

Nations Unies, ou de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à condition que ces États:

(a) soient

(i) des États côtiers situés entièrement ou partiellement dans la Zone ; ou

(ii) des États dont les navires pêchent **ou se livrent à des activités liées à la pêche** dans la Zone des stocks couverts par le présent accord; et

(b) aient déposé une demande à cet effet en l'accompagnant d'un instrument officiel par lequel ils déclarent adhérer à l'Accord tel qu'il est en vigueur au moment de l'adhésion, conformément au paragraphe 2 de l'article **XXVII**.

~~3. En vue de faciliter la réalisation des objectifs du présent accord, les Membres de la Commission coopèrent pour encourager tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui peut prétendre devenir Membre de la Commission, mais qui ne l'est pas encore, à adhérer au présent accord.~~

3. Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision.

4. Aux fins du présent accord, l'expression « dont les navires » appliquée à une Organisation Membre désigne les navires d'un État Membre de ladite organisation.

~~6. Rien dans le présent accord, ni aucune action ou activité entreprise en vertu du présent accord, ne peut être interprété comme modifiant ou affectant de quelque manière que ce soit la position de toute partie au présent accord eu égard au statut juridique de toute zone couverte par le présent accord.~~

Article VIII. PRINCIPES GÉNÉRAUX *(nouveau)*

Afin de réaliser l'objectif du présent Accord, les Parties contractantes s'attachent à :

- (a) **promouvoir la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques ;**
- (b) **adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents ;**
- (c) **appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 6 de l'Accord de 1995 ;**
- (d) **tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et, ce faisant, à adopter des mesures visant à réduire au minimum les effets nuisibles ;**
- (e) **tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine ;**

- (f) prévenir ou mettre un terme à la surpêche et à la surcapacité de pêche et à faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- (g) veiller à ce que des données exactes et complètes sur la pêche et les activités liées à la pêche soient collectées et partagées mutuellement en temps opportun ;
- (h) tenir dûment compte du besoin de réduire au minimum la pollution et les déchets issus des activités de pêche et de limiter les rejets, les prises réalisées par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèce ne faisant pas l'objet d'une pêcherie dirigée ainsi que les impacts sur les espèces qui leur sont associées ou qui en dépendent ; et
- (i) faire tout leur possible en vue de mettre efficacement en œuvre toutes les décisions de la Commission, y compris l'imposition de sanctions pour des infractions qui soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales.

Article IX. OBJECTIFS, FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION
(Article V actuel)

1. La Commission doit promouvoir la coopération entre ses Membres en vue d'assurer, grâce à un aménagement approprié, la conservation et l'utilisation optimale des stocks couverts par le présent accord et favoriser le développement durable des pêcheries basées sur ces stocks.

2. Afin d'atteindre ces objectifs, La Commission a, conformément à son objectif et ses principes généraux, les fonctions et responsabilités suivantes, conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

(a) suivre en permanence régulièrement l'état et l'évolution des stocks ressources marines vivantes et recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques des prises et d'effort de pêche, et d'autres données utiles pour la conservation et l'aménagement des ressources halieutiques stocks couverts par le présent accord et pour les pêcheries fondées sur ces stocks;

(b) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées y compris des activités liées au transfert de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation équitable des membres de la Commission aux pêcheries, ainsi que des intérêts et besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement;

(b) (sous-paragraphe c actuel) adopter, conformément à l'Article **XVI** et sur la base des meilleures données scientifiques probantes disponibles, des mesures de conservation et d'aménagement propres à assurer la conservation des ressources halieutiques stocks couverts par cet Accord et à promouvoir l'objectif de leur utilisation optimale dans l'ensemble de la Zone, y compris :

(i) s'il y a lieu, pour les espèces qui appartiennent aux mêmes écosystèmes que les ressources halieutiques, ou qui leur sont associées ou en dépendent ; et

(ii) réduire les impacts de la pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes ;

(c) déterminer, le cas échéant, le total de prises admissibles, ou le niveau d'effort total admissible, et s'il y a lieu, la nature et l'étendue de la participation à la pêche ;

(d) adopter des mesures pour la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données et des informations ;

(e) adopter des mesures et entreprendre des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

(f) mettre en place des mécanismes en coopération adéquats pour le suivi, le contrôle, la surveillance, l'application et l'exécution efficaces, y compris des sanctions telles que des mesures commerciales non-discriminatoires ;

(g) promouvoir le développement et l'utilisation de voies électroniques visant à faciliter la communication et l'échange des données et des informations entre les Parties contractantes ;

(h) examiner régulièrement la mise en œuvre des décisions dans la législation nationale ;

(i) promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener des activités de recherche scientifique et de développement ;

(j) (sous-paragraphe d actuel) suivre les aspects économiques et sociaux de la pêche et des activités liées à la pêche des pêcheries fondées sur les stocks couverts par le présent accord, en ayant plus particulièrement à l'esprit les intérêts des États côtiers en développement ;

(k) (sous-paragraphe b actuel) encourager, recommander et coordonner des activités de recherche et de développement concernant les stocks, la pêche et les activités liées à la pêche et les pêcheries couverts par le présent accord, et autres activités que la Commission pourrait juger appropriées, y compris des activités liées au transfert de techniques, à la formation et à la valorisation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la participation équitable des membres de la Commission à la pêche et aux activités liées à la pêche aux pêcheries, ainsi que des intérêts et besoins particuliers des membres de la région qui sont des pays en développement ;

(l) (sous-paragraphe e actuel) examiner et approuver son programme et son budget autonome, ainsi que les comptes de l'exercice précédent;

(m) (sous-paragraphe f actuel) transmettre au Directeur général de la FAO (dénommé ci-après le « Directeur général ») des rapports sur ses activités, son programme, ses comptes et son budget autonome, ainsi que sur toute question susceptible de justifier une action du Conseil ou de la Conférence de la FAO ;

(n) (sous-paragraphe g actuel) adopter son Règlement intérieur, son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions; et

(o) (sous-paragraphe h actuel) exécuter toutes autres activités qui peuvent être nécessaires pour atteindre ses objectifs énoncés ci-dessus et les principes généraux du présent Accord.

3. La Commission peut adopter, selon que de besoin, des décisions et recommandations de nature à favoriser la réalisation des objectifs du présent accord.

Article X. SESSIONS DE LA COMMISSION (*Article VI actuel*)

1. Chaque Membre de la Commission est représenté aux sessions de la Commission par un unique délégué qui peut être accompagné d'un suppléant, d'experts et de conseillers. Les suppléants, les experts et les conseillers peuvent prendre part aux débats de la Commission, mais n'ont pas le droit de vote, sauf dans le cas d'un suppléant dûment autorisé à remplacer le délégué.
2. Chaque Membre de la Commission dispose d'une voix. Excepté dans le cas où le présent accord en dispose autrement, les décisions et recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. La majorité des Membres de la Commission constitue le quorum.
3. La Commission peut adopter et amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers de ses Membres, son Règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec le présent accord ou avec l'Acte constitutif de la FAO.
4. Le Président de la Commission convoque la session ordinaire annuelle de la Commission
5. Le Président de la Commission peut convoquer des sessions extraordinaires de la Commission, à la demande d'un tiers au moins de ses Membres.
6. La Commission élit son président et au maximum deux Vice-présidents ; chacun a un mandat de deux ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de quatre années consécutives. Lors de ces élections, la Commission s'efforce, comme il convient, d'assurer une représentation équitable des États de l'océan Indien.
7. La Commission peut adopter et, amender, selon les besoins, à la majorité des deux tiers, son Règlement financier, qui doit être compatible avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO. Le Règlement financier et les amendements y relatifs sont communiqués au Comité financier de la FAO qui a pouvoir de les désavouer s'il estime qu'ils sont incompatibles avec les principes énoncés dans le Règlement financier de la FAO.
8. Afin d'assurer une étroite coopération entre la Commission et la FAO, cette dernière peut participer sans disposer du droit de vote à toutes les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires créés en conformité ~~du paragraphe 5~~ de l'article ~~XI XII~~.

Article XI. ORGANES SUBSIDIAIRES (*Article XII actuel*)

1. La Commission crée un Comité Scientifique ~~permanent~~ **et un Comité d'Application.**
- 2. Chaque Membre de la Commission est habilité à nommer un représentant au Comité Scientifique et un représentant au Comité d'Application qui peuvent être accompagnés de représentants suppléants et de conseillers.**
- ~~2. La Commission peut créer des sous-commissions chargées de s'occuper d'un ou de plusieurs des stocks couverts par le présent accord.~~
- ~~3. Ces sous-commissions sont ouvertes aux Membres de la Commission qui sont, soit des États côtiers dont les eaux sont traversées, au cours de leurs migrations, par les stocks dont ces sous-commissions s'occupent, soit des États dont les navires participent à la pêche desdits stocks.~~

~~4. Une sous commission sert de cadre aux consultations et à la coopération en ce qui concerne l'aménagement des stocks dont elle s'occupe, en particulier pour:~~

~~(a) surveiller les stocks et recueillir à leur sujet des informations scientifiques et autres données utiles;~~

~~(b) évaluer et analyser l'état et l'évolution des stocks en cause;~~

~~(c) coordonner les recherches et les études sur ces stocks;~~

~~(d) faire part à la Commission de ses conclusions;~~

~~(e) proposer aux Membres de la Commission des recommandations appropriées, notamment des actions visant à recueillir les informations nécessaires sur les stocks, et proposer des mesures de conservation et d'aménagement;~~

~~(f) examiner toute question qui lui est renvoyée par la Commission.~~

3. La Commission peut, sous réserve des dispositions du présent article, créer ~~les comités, groupes de travail ou~~ tous autres organes subsidiaires qui peuvent être nécessaires aux fins de l'application du présent accord.

4. La création par la Commission d'une ~~sous commission~~ **organe subsidiaire** qui a besoin de moyens financiers fournis par la Commission, ~~et de tout comité, groupe de travail ou autre organe subsidiaire,~~ est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires dans le budget autonome approuvé de la Commission ou dans le budget de la FAO, selon le cas. Lorsque les dépenses correspondantes sont à la charge de la FAO, il incombe au Directeur général d'établir si les fonds sont disponibles. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire **exécutif** ou du Directeur général, selon le cas, sur les incidences administratives et financières de cette décision.

5. Les organes subsidiaires fournissent à la Commission les informations concernant leurs activités dont elle peut avoir besoin.

Article XII. COMITÉ SCIENTIFIQUE *(nouveau)*

Le Comité Scientifique soumet un avis à la Commission sur la base technique et scientifique pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, y compris les aspects biologiques et environnementaux, et s'attache notamment à :

(a) évaluer les informations transmises par les Parties contractantes et les organisations, institutions ou programmes compétents en ce qui concerne les prises, l'effort de pêche, la capacité des flottilles et toute autre donnée pertinente ;

(b) évaluer l'état et l'évolution des ressources halieutiques ;

(c) évaluer les impacts de la pêche sur les ressources halieutiques et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, qui leur sont associées ou qui en dépendent ;

(d) identifier et renforcer les programmes de recherche en coopération et à coordonner leur mise en œuvre ;

(e) transmettre un avis et des rapports à la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche ; et

(f) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

Article XIII. COMITÉ D'APPLICATION *(nouveau)*

Le Comité d'Application s'attache à :

(a) évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles liées au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution et à soumettre tout avis et recommandation à la Commission qui peut s'avérer nécessaire en vue de garantir leur efficacité ;

(b) soumettre toute autre information, avis technique et recommandations qu'il juge approprié ou que la Commission peut solliciter en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;

(c) examiner la mise en œuvre de toute mesure en coopération visant au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution adoptée par la Commission et à soumettre un avis et des recommandations à la Commission à ce titre ;

(d) surveiller, étudier et analyser les informations relatives à la pêche et aux activités liées à la pêche des parties non contractantes et de leurs navires qui sont présumés compromettre les objectifs du présent Accord, et à recommander des mesures que la Commission adoptera en vue de lutter contre lesdites activités ; et

(e) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

Article XIV. ADMINISTRATION *(article VIII actuel)*

1. Le Secrétaire **exécutif** de la Commission (~~dénommé ci-après le "Secrétaire"~~) est nommé par le Directeur général avec l'accord de la Commission ou, au cas où la nomination a lieu dans l'intervalle des sessions ordinaires de la Commission, avec l'accord des Membres. Le personnel de la Commission est nommé par le Secrétaire **exécutif** et placé sous son autorité directe. Le Secrétaire **exécutif** et le personnel de la Commission ont le même statut et les mêmes conditions d'emploi que le personnel de la FAO ; ils sont responsables administrativement devant le Directeur général.

2. Le Secrétaire **exécutif** est chargé de mettre en œuvre les politiques et les activités de la Commission et lui rend compte à ce sujet. Il fait également fonction de Secrétaire **exécutif** des autres organes subsidiaires créés par la Commission selon les besoins.

3. Les dépenses de la Commission sont couvertes par son budget autonome, à l'exception de celles afférentes au personnel et aux moyens matériels que la FAO peut mettre à disposition. Les dépenses à la charge de la FAO sont fixées et payées dans le cadre du budget biennal préparé par le Directeur général et approuvé par la Conférence de la FAO, conformément au Règlement général et au Règlement financier de la FAO.

4. Les frais afférents à la participation des délégués, suppléants, experts et conseillers, en qualité de représentants des gouvernements, aux sessions de la Commission, de **ses organes subsidiaires** ~~sous-commissions et de ses comités~~, de même que les frais afférents à la participation des observateurs aux sessions, sont payés par leurs gouvernements et organisations respectifs. Les frais des experts invités par la Commission ou de **ses organes subsidiaires** ~~ses sous-commissions ou ses comités~~ à assister aux réunions à titre personnel sont couverts par le budget de la Commission.

Article XV. FINANCES (*Article XIII actuel*)

1. Chaque Membre de la Commission s'engage à verser tous les ans une contribution au budget autonome conformément à un barème à adopter par la Commission.

2. À chaque session ordinaire, la Commission adopte son budget autonome par consensus, étant entendu toutefois que si, tout ayant été tenté, un consensus ne peut être dégagé au cours de la session, la question sera mise aux voix et le budget sera adopté à la majorité des deux tiers de ses Membres.

3. Les contributions sont déterminées de la manière suivante :

(a) Le montant des contributions de chaque Membre de la Commission est calculé selon une formule que la Commission adopte et amende par consensus.

(b) Pour l'adoption de cette formule, il y a lieu de prendre dûment en considération l'assignation à chaque Membre d'une cotisation de base égale pour tous et d'une cotisation variable calculée, entre autres, d'après les quantités totales d'espèces visées par le présent accord que chaque Membre capture et débarque dans la Zone, et d'après son revenu par habitant.

(c) La formule adoptée ou amendée par la Commission figure dans le Règlement financier de la Commission.

4. Tout non Membre de la FAO qui devient Membre de la Commission est tenu de verser, afin de couvrir les dépenses encourues par la FAO pour les activités de la Commission, une contribution déterminée par la Commission.

~~5.4~~ Les contributions sont payables en monnaies librement convertibles, à moins que la Commission n'en décide autrement en accord avec le Directeur général.

~~6.5~~ La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

~~7.6~~ Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçus sont déposés dans un fonds de dépôt que gère le Directeur général conformément au Règlement financier de l'Organisation.

8.7 Un Membre de la Commission qui est en retard dans le paiement de ses contributions financières à la Commission n'a pas le droit de vote si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions qu'il doit pour les deux années civiles précédentes. La Commission peut cependant autoriser ce Membre à prendre part au vote si elle estime que le défaut de paiement est dû à des facteurs indépendants de la volonté dudit Membre.

Article XVI. PROCÉDURES RELATIVES AUX MESURES DE CONSERVATION ET D'AMÉNAGEMENT PRISE DE DÉCISIONS (*Article IX actuel*)

1. ~~Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l~~La Commission peut adopter, à la majorité des deux tiers de ses Membres présents et votant, des mesures de conservation et d'aménagement **en vertu des paragraphes b-f de l'Article IX**, ayant force obligatoire pour les Membres de la Commission, conformément au présent Article.

~~2. Les mesures de conservation et d'aménagement des stocks pour lesquels une sous-commission a été établie en vertu du paragraphe 2 de l'article XII et après sont adoptées sur proposition de la sous-commission compétente.~~

2. Le Secrétaire **exécutif** informe sans retard les Membres de la Commission de toutes mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5, les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par la Commission conformément au paragraphe 1 deviennent obligatoires pour les Membres 120 jours après la date indiquée dans la notification du Secrétaire **exécutif** ou toute autre date indiquée par la Commission, le cas échéant.

4. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 3, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. **L'objection inclura une explication par écrit des motifs de l'objection, et le cas échéant, des propositions de mesures de conservation et de gestion alternatives que le Membre mettra en œuvre.** Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection ; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent Article.

5. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure ; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

6. Le Secrétaire **exécutif** notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

7. La Commission peut, à la majorité simple de ses Membres présents et votant, adopter des recommandations en matière de conservation et d'aménagement des stocks en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article XVII. MISE EN ŒUVRE (*Article X et partie de l'Article XI actuels*)

1. Chaque Membre de la Commission veille à ce que soient prises dans le cadre de sa législation nationale les mesures, y compris l'imposition de sanctions appropriées en cas d'infractions, qui

peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions du présent Accord et mettre en œuvre les mesures de conservation et d'aménagement devenues contraignantes en vertu du paragraphe 1 de l'Article **XVI**.

2. Chaque Membre de la Commission communique un exposé annuel des mesures qu'il a prises conformément au paragraphe 1 ci-dessus. Cet exposé est adressé au Secrétaire de la Commission au plus tard 60 jours avant la date de la session ordinaire suivante de la Commission.

3. Les Membres de la Commission coopèrent, dans le cadre de la Commission, en vue de mettre en place un système approprié pour suivre de près l'application des mesures de conservation et d'aménagement adoptées en vertu du paragraphe 1 de l'Article **XVI**, en prenant en considération des instruments et techniques appropriés et efficaces pour suivre les activités de pêche et pour réunir les informations scientifiques requises aux fins de l'application du présent Accord.

4. Chaque Membre de la Commission fournit à la Commission une copie du texte ou, le cas échéant, un résumé des lois, règlements et instructions administratives en vigueur qui concernent la conservation et l'aménagement **des ressources halieutiques** ~~stocks couverts par le présent accord~~, et l'informe de tout amendement ou abrogation de ces lois, règlements et instructions administratives.

5. Les Membres de la Commission coopèrent pour échanger des informations sur la pêche **de ressources halieutiques** ~~de stocks visés par le présent accord~~ pratiquée par les nationaux d'État ou d'une entité qui ne sont pas Membres de la Commission.

Article XVIII. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON *(nouveau)*

1. Chaque Partie contractante adopte toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que les navires autorisés à battre son pavillon :

(a) se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et

(b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

2. Chaque Partie contractante :

(a) n'autorise l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon que lorsqu'elle est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;

(b) tient un registre des navires autorisés à battre son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, s'assure que les informations telles que précisées par la Commission sont incluses dans ledit registre, et échange ces informations conformément aux procédures que pourra indiquer la Commission ;

(c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, mène immédiatement une enquête et fait un rapport exhaustif sur les mesures prises en réponse à toute infraction alléguée

aux dispositions du présent Accord ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires autorisés à battre son pavillon ; et

(d) veille à ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de ces activités.

Article XIX. OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PORT *(nouveau)*

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures et actions nécessaires, dans la mesure du possible, visant à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port, conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

Article XX. SUIVI, RESPECT ET EXÉCUTION *(nouveau)*

La Commission met en place des mécanismes en coopération appropriés pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et des activités liées à la pêche et pour garantir le respect du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées, qui comprennent notamment :

(a) un registre des navires autorisés à pratiquer la pêche et les activités liées à la pêche dans la Zone ;

(b) des exigences visant à la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires, ou d'autres moyens, qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel et tout autre système qui pourra être convenu, de temps à autre, par la Commission ;

(c) des programmes d'inspection à la fois en mer et au port, y compris des mécanismes réciproques d'arraisonnement et d'inspection ;

(d) des obligations de déclaration des infractions détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises ;

(e) les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les mesures prises à l'encontre des navires figurant sur ces listes ;

(f) un processus, y compris à travers le Comité d'Application, visant à étudier les cas de non-application de toute recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, déterminer les sanctions ;

(g) des sanctions conformes au droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-application des recommandations de la Commission, tel que déterminé en vertu du paragraphe (f) du présent Article, y compris des mesures commerciales non-discriminatoires ; et

(h) des directives pour des amendes et/ou sanctions qui seront appliquées par la Commission et/ou ses membres.

ARTICLE XIII. INFORMATION

~~1. A la demande de la Commission, les Membres de la Commission lui fournissent les données et informations statistiques et autres informations disponibles et accessibles dont elle peut avoir besoin aux fins de l'application du présent accord. La Commission détermine le contenu et la forme de ces statistiques, et les intervalles auxquels elles doivent être fournies. Elle s'efforce aussi d'obtenir des statistiques des opérations de pêche menées par des États ou des entités qui ne sont pas Membres de la Commission.~~

Article XXI. OBSERVATEURS (Article VII actuel)

1. Tout Membre ou membre associé de la FAO qui ne fait pas partie de la Commission peut, sur sa demande, être invité à se faire représenter par un observateur aux sessions de la Commission. Il peut présenter des mémorandums et participer aux débats sans disposer du droit de vote.

~~2.1~~ Les États qui, sans être Membres de la Commission ni Membres ou Membres associés de la FAO, sont Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur leur demande, et sous réserve de l'assentiment de la Commission donné par l'intermédiaire de son Président, et sous réserve des dispositions concernant l'octroi du statut d'observateur à des États adoptées par la Conférence de la FAO, être invités à suivre en tant qu'observateurs les sessions de la Commission.

~~3.2~~ La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans son domaine d'activité à suivre telle ou telle de ses réunions.

Article XXII. BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES CONTRACTANTES (nouveau)

1. La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties contractantes au présent Accord en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de développement de la pêche et des activités liées à la pêche.

2. Lorsqu'elle exécute son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion, la Commission tient compte des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, notamment:

(a) la vulnérabilité des États en développement parties contractantes qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ;

(b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux ; et

(c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement parties contractantes une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3. Les Parties contractantes coopèrent directement ou à travers la Commission aux fins énoncées dans le présent Article, ce qui peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

(a) amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données ;

(b) évaluation des stocks et recherche scientifique ;

(c) développement des activités de pêche ; et

(d) suivi, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

Article XXIII. PARTIES NON CONTRACTANTES *(nouveau)*

1. Les Parties contractantes échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone et qui battent le pavillon de parties non-contractantes au présent Accord.

2. Les Parties contractantes prennent des mesures, individuellement ou collectivement, compatibles avec le présent Accord et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et signalent à la Commission toute action entreprise en réponse à cette pêche ou à ces activités liées à la pêche dans la Zone réalisées par des parties non-contractantes.

3. Les Parties contractantes, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de toute partie non contractante au présent Accord sur toute activité qui, de l'avis de la Partie

contractante ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif du présent Accord.

4. Les Parties contractantes demandent, individuellement ou collectivement, aux parties non contractantes au présent Accord dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la Zone de devenir partie au présent Accord ou de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces Parties coopérantes non contractantes pourraient bénéficier des avantages que comporte la participation à la pêche ou aux activités liées à la pêche à hauteur de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion établies en vertu du présent Accord.

Article XXIV. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS (Article XV actuel)

1. La Commission coopère, et prend ~~dans ce but~~ les arrangements voulus, avec les organisations et institutions intergouvernementales, notamment avec celles qui travaillent dans le secteur des pêches, susceptibles de contribuer à ses travaux et de promouvoir la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement avec toute organisation ou institution intergouvernementale s'occupant des ~~thons~~ **ressources halieutiques** dans la Zone. La Commission peut conclure des accords avec ces organisations et institutions. Ces accords visent à favoriser la complémentarité et, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, à éviter les doubles emplois et les conflits entre les activités de la Commission et de ces organisations.

2. Le présent accord ne porte en rien atteinte aux droits et responsabilités d'autres organisations ou institutions intergouvernementales s'occupant des ~~thons ou d'une espèce particulière de thon~~ **ressources halieutiques** dans la Zone, ni à la validité de toute mesure adoptée par cette organisation ou institution.

Article XXV. ~~INTERPRÉTATION DE L'ACCORD ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS~~ (Article XXIII actuel)

1. Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir les différends.

2. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes concernées se consultent mutuellement en vue de résoudre le différend ou de le régler par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

3. Tout Si un différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission **les voies décrites au paragraphe 2, elles peuvent conjointement est soumis le soumettre à une procédure de conciliation que la Commission adoptera. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. ~~Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.~~**

4. Si un différend n'est pas résolu par les voies décrites aux paragraphes 2 ou 3, ce différend, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, est soumis aux procédures de règlement des différends prévues à la Partie XV de la Convention de 1982 ou à la Partie VII de l'Accord de 1995.

Article XXVI SIÈGE (*Article XIV actuel*)

La Commission fixe le lieu de son SiègE après consultation du Directeur général.

Article XXVII. ADHÉSION (*Article XVII actuel*)

1. L'adhésion au présent Accord de tout Membre ou Membre associé de la FAO s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général.
2. L'adhésion au présent Accord des États visés au paragraphe 2 de l'article **VII** ci-dessus s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date à laquelle la Commission approuve la demande d'admission.
3. Le Secrétaire exécutif informe tous les Membres de la Commission, tous les Membres de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toutes les adhésions qui ont pris effet.

Article XXVIII. ENTRÉE EN VIGUEUR (*Article XVIII actuel*)

Le présent accord entre en vigueur à la date de réception du dixième instrument d'adhésion par le Directeur général. Puis, pour tout Membre ou membre associé de la FAO, ou État mentionné au paragraphe 2 de l'article **VII** qui dépose ultérieurement un instrument d'adhésion, il entre en vigueur à la date à laquelle cette adhésion prend effet ou devient effective conformément à l'article **XXIV** ci-dessus.

Article XXIX. RÉSERVES (*Article XIX actuel*)

L'adhésion au présent accord peut être assortie de réserves, conformément aux règles générales du droit international public telles que reflétées dans les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Partie II, Section 2) adoptée en 1969.

Article XXX. AMENDEMENT (*Article XX actuel*)

1. Le présent accord peut être amendé à la majorité des trois quarts des Membres de la Commission.
2. Des propositions d'amendement peuvent être présentées par tout Membre de la Commission ou par le Directeur général. Les propositions faites par un Membre de la Commission doivent être adressées à la fois au Président de la Commission et au Directeur général et celles qui sont faites par le Directeur général doivent être adressées au Président de la Commission 120 jours au plus tard avant l'ouverture de la session de la Commission au cours de laquelle elles doivent être examinées. Le Directeur général informe immédiatement tous les Membres de la Commission de toute proposition d'amendement.
3. Tout amendement au présent Accord est transmis au Conseil de la FAO, qui peut le désavouer s'il est manifestement incompatible avec les objectifs et les buts de la FAO ou avec les dispositions de l'Acte constitutif de la FAO.

4. Les amendements qui n'entraînent pas de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission entrent en vigueur pour tous les Membres à la date de leur approbation par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les amendements qui entraînent de nouvelles obligations pour les Membres de la Commission après avoir été adoptés par la Commission et sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, n'entrent en vigueur pour chaque Membre qu'à compter de leur acceptation par ce dernier. Les instruments d'acceptation des amendements entraînant de nouvelles obligations sont déposés auprès du Directeur général. Le Directeur général informe de cette acceptation tous les Membres de la Commission et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les droits et obligations des Membres de la Commission qui n'acceptent pas un amendement entraînant de nouvelles obligations continuent d'être régis par les dispositions de l'Accord qui étaient en vigueur avant l'amendement.

6. Des amendements aux annexes du présent Accord peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des Membres de la Commission ; ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Commission.

7. Le Directeur général informe de l'entrée en vigueur des amendements tous les Membres de la Commission, tous les Membres et membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XXXI. RETRAIT (*Article XXI actuel*)

1. Tout Membre de la Commission peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent accord est entré en vigueur en ce qui le concerne, se retirer du présent accord en notifiant ce retrait par écrit au Directeur général qui, à son tour, en informe aussitôt tous les Membres de la Commission, les Membres et les Membres associés de la FAO et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait devient effectif à la fin de l'année civile suivant l'année pendant laquelle le Directeur général a reçu la notification.

2. Un Membre de la Commission peut notifier le retrait d'un ou de plusieurs territoires dont les relations internationales relèvent de sa responsabilité. Lorsqu'un Membre notifie son propre retrait de la Commission, il indique le ou les territoires auxquels il s'applique. En l'absence d'une telle notification, le retrait est considéré comme s'appliquant à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission intéressé, à l'exception des territoires appartenant à un Membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

3. Tout Membre de la Commission qui notifie son retrait de la FAO est réputé se retirer simultanément de la Commission et ce retrait est réputé s'appliquer à tous les territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence du Membre de la Commission, à l'exception des territoires appartenant à un Membre associé qui est lui-même Membre de la Commission.

4. Le retrait peut également s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 4 3 de l'article ~~IV~~ VII.

Article XXXII. EXTINCTION DE L'ACCORD (*Article XXII actuel*)

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Membres de la Commission tombe au-dessous de dix, à moins que les Membres restants de la Commission n'en décident autrement à l'unanimité.

Article XXXIII. DÉPOSITAIRE (*Article XXIV actuel*)

Le Directeur général de la FAO est le dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire :

(a) adresse des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque Membre et Membre associé de la FAO, et aux États non membres qui peuvent devenir parties à l'Accord ;

(b) fait enregistrer le présent accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies ;

(c) informe chacun des Membres et Membres associés de la FAO qui a adhéré à l'Accord et tout État non membre admis à la qualité de Membre de la Commission :

(i) des demandes d'admission à la qualité de Membre de la Commission présentées par des États non Membres de la FAO; et

(ii) des propositions d'amendement du présent accord ou de ses annexes ;

(d) informe chaque Membre et Membre associé de la FAO et les États non membres de la FAO qui peuvent devenir parties au présent Accord :

(i) du dépôt d'instruments d'adhésion conformément à l'article ~~XVII~~ **XXVII** ;

(ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article ~~XVIII~~ **XXVIII** ;

(iii) des réserves aux dispositions du présent Accord conformément à l'article ~~XIX~~ **XXIX** ;

(iv) de l'adoption d'amendements au présent Accord conformément à l'article ~~XX~~ **XXX** ;

(v) des retraits du présent Accord conformément à l'article ~~XXI~~ **XXXI** ; et

(vi) de l'extinction du présent Accord conformément à l'article ~~XXII~~ **XXXII**.

ANNEXE A**ANNEXE B**

FAO English name	Nom FAO en français	Nombre FAO en español	Scientific name
Nom FAO en anglais	FAO French name	FAO Spanish name	Nom scientifique
Nombre FAO en inglés	Nombre FAO en francés	Nom FAO en español	Nombre científico
1. Yellowfin tuna	Albacore	Rabil	<i>Thunnus albacares</i>
2. Skipjack	Listao; Bonite à ventre rayé	Listado	<i>Katsuwonus pelamis</i>
3. Bigeye tuna	Patudo; Thon-obèse	Patudo	<i>Thunnus obesus</i>
4. Albacore tuna	Germon	Atún blanco	<i>Thunnus alalunga</i>
5. Southern Bluefin tuna	Thon rouge du sud	Atún del sur	<i>Thunnus maccoyii</i>
6. Longtail tuna	Thon mignon	Atún tongol	<i>Thunnus tonggol</i>
7. Kawakawa	Thonine orientale	Baroceta oriental	<i>Euthynnus affinis</i>
8. Frigate tuna	Auxide	Melva	<i>Auxis thazard</i>
9. Bullet tuna	Bonitou	Melva (= Melvera)	<i>Auxis rochei</i>
10. Narrow barred Spanish Mackerel	Thazard rayé	Carite estraido (Indo-Pacifique)	<i>Scomberomorus commerson</i>
11. Indo-Pacific king mackerel	Thazard ponctué	Carite (Indo-Pacifique)	<i>Scomberomorus guttatus</i>
12. Indo-Pacific Blue Marlin	Makaire bleu de l'Indo-Pacifique	Aguja azul (Indo-Pacifique)	<i>Makaira mazara</i>
13. Black Marlin	Makaire noir	Aguja negra	<i>Makaira indica</i>
14. Striped Marlin	Marlin rayé	Marlín rayado	<i>Tetrapturus audax</i>
15. Indo-Pacific Sailfish	Voilier de l'Indo-Pacifique	Pez vela (Indo-Pacifique)	<i>Istiophorus platypterus</i>
16. Swordfish	Espadon	Pez espada	<i>Xiphias gladius</i>

Appendice B**PROJET****Convention portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)*****Préambule***

Les Parties contractantes,

Déterminées à garantir la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans l'Océan Indien ;

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs de 1995, de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 et de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 ;

Tenant compte du Code de Conduite pour une pêche responsable adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture en 1995 et des instruments connexes adoptés par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ;

Reconnaissant les bénéfices économiques et sociaux découlant de l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien ;

Reconnaissant également qu'en vertu du droit international, les États sont tenus de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes de la nécessité d'éviter les impacts négatifs sur l'environnement marin, de préserver la biodiversité, de maintenir l'intégrité des écosystèmes marins et de minimiser le risque des effets à long terme ou irréversibles de l'utilisation et de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs ;

Conscientes du fait que des mesures de conservation et de gestion efficaces doivent se baser sur les meilleures informations scientifiques disponibles, sur l'application de l'approche de précaution et sur une approche écosystémique de la gestion des pêches ;

Déterminées à coopérer efficacement en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

Reconnaissant les besoins particuliers des États en développement en vue de les aider à participer efficacement à la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs ;

Convaincues que la meilleure façon d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan Indien et la protection des écosystèmes marins qui abritent ces ressources est par le biais de la coopération internationale au sein de la Commission des Pêches de l'Océan Indien ;

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Emploi des termes

Aux fins de la présente Convention :

- (a) On entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (b) On entend par « Accord de 1993 » l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien du 25 novembre 1993 ;
- (c) On entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des Stocks chevauchants et des Stocks de poissons grands migrateurs, du 4 décembre 1995 ;
- (d) « Commission » se réfère à la Commission des pêches de l'Océan Indien établie en vertu de l'Article 7 ;
- (e) « Zone de la convention » est la zone d'application décrite à l'Article 3 ;
- (f) Le terme « Ressources halieutiques » se réfère à toutes les espèces de stocks de poissons grands migrateurs présentes dans la Zone de la Convention, transformées ou non ;
- (g) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de ressources halieutiques ;
- (h) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins des activités de pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions ;
- (i) L'expression « pêche illicite, non déclarée et non réglementée » désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2001 ;

- (j) On entend par « Membre » un État et une organisation d'intégration économique régionale y compris la Commission, en vertu de l'Article 7 ;
- (k) On entend par « Organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par la présente Convention, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres ; et
- (l) Par « navire » on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2

Objectif

La présente Convention a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques et, ce faisant, de sauvegarder les écosystèmes marins qui abritent ces ressources et dans lesquels le développement se produit.

Article 3

Zone d'application

1 La zone géographique d'application, dénommée ci-après « Zone de la Convention », comprend l'Océan Indien et les mers adjacentes au nord de la convergence Antarctique, dans la mesure où elles doivent être prises en compte aux fins de la conservation et de l'aménagement des stocks qui pénètrent dans l'océan Indien ou en sortent au cours de leurs migrations.

2 La présente Convention ne constitue en rien une reconnaissance des créances ou positions de quelque partie contractante que ce soit en ce qui concerne le statut juridique et l'étendue des eaux et zones revendiqués par la partie contractante en question.

Article 4

Droits des États côtiers

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits souverains d'un État côtier conformément au Droit international de la mer pour ce qui concerne l'exploration et l'exploitation, ainsi que la conservation et l'aménagement des ressources biologiques, y compris les espèces de grands migrateurs, dans les zones relevant de sa juridiction nationale.

Article 5

Compatibilité

Les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion des ressources halieutiques couvertes par la présente Convention.

Article 6

Principes généraux

Afin de réaliser l'objectif de la présente Convention, les Parties contractantes s'attachent à :

- (a) promouvoir la durabilité à long terme et l'exploitation optimale des ressources halieutiques ;
- (b) adopter des mesures de conservation et de gestion fondées sur les meilleurs avis scientifiques disponibles, tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux pertinents ;
- (c) appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 6 de l'Accord de 1995 ;
- (d) tenir dûment compte de l'impact des activités de pêche sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associées ou en dépendent et, ce faisant, à adopter des mesures visant à réduire au minimum les effets nuisibles ;
- (e) tenir dûment compte de la nécessité de préserver la diversité biologique marine ;
- (f) prévenir ou mettre un terme à la surpêche et à la surcapacité de pêche et à faire en sorte que l'effort de pêche n'atteigne pas un niveau incompatible avec l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- (g) veiller à ce que des données exactes et complètes sur la pêche et les activités liées à la pêche soient collectées et partagées mutuellement en temps opportun ;
- (h) tenir dûment compte du besoin de réduire au minimum la pollution et les déchets issus des activités de pêche et de limiter les rejets, les prises réalisées par des engins perdus ou abandonnés, la capture d'espèce ne faisant pas l'objet d'une pêcherie dirigée ainsi que les impacts sur les espèces qui leur sont associées ou qui en dépendent ; et
- (i) faire tout leur possible en vue de mettre efficacement en œuvre toutes les décisions de la Commission, y compris l'imposition de sanctions pour des infractions qui soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de leurs activités illégales.

Article 7

La Commission

1 La présente Convention porte création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, dénommée ci-après « la Commission » qui est chargée de s'acquitter des fonctions et d'assumer les responsabilités précisées dans la présente Convention.

- 2 Chaque Partie contractante est membre de la Commission et chaque membre dispose d'une voix.
- 3 Toute entité de pêche peut participer aux travaux de la Commission conformément à l'Annexe. La participation d'une entité de pêche aux travaux de la Commission ne constitue pas une dérogation à l'application acceptée du droit international, y compris de la Convention de 1982.
- 4 Chaque Membre désigne un représentant auprès de la Commission qui peut être accompagné d'un représentant suppléant et de conseillers aux sessions de la Commission.
- 5 La Commission élit un Président et un Vice-président parmi ses Membres, chacun ayant un mandat de (xx) ans et peut être réélu, sans toutefois pouvoir exercer ses fonctions pendant plus de (xx) années consécutives. Le Président et les Vice-présidents sont des représentants de différents Membres.
- 6 Les réunions de la Commission se tiennent une fois par an, sauf décision contraire de la Commission, à une date et dans un lieu que la Commission décide en consultation avec les Membres. La Commission tient toute autre réunion qui peut être nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en vertu de la présente Convention.
- 7 Le principe du rapport coût-efficacité inspire le choix de la fréquence, de la durée et du calendrier des sessions et des autres réunions et activités organisées sous les auspices de la Commission.
- 8 Le siège de la Commission est établi à (x).

Article 8

Fonctions de la Commission

Conformément à son objectif et à ses principes généraux, la Commission exerce les fonctions suivantes :

- (a) passer régulièrement en revue l'état des ressources marines vivantes ;
- (b) adopter des mesures de conservation et de gestion pour les ressources halieutiques, notamment :
 - (i) s'il y a lieu, pour les espèces qui appartiennent aux mêmes écosystèmes que les ressources halieutiques, ou qui leur sont associées ou en dépendent ; et
 - (ii) réduire les impacts des activités de pêche sur les ressources marines vivantes et sur leurs écosystèmes.

-
- (c) déterminer, le cas échéant, le total de prises admissibles, ou le niveau d'effort total admissible, et si nécessaire, la nature et l'étendue de la participation aux activités de pêche ;
 - (d) adopter des mesures pour la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données et des informations ;
 - (e) promouvoir le développement et l'utilisation de voies électroniques visant à faciliter la communication et l'échange des données et des informations entre les Parties contractantes ;
 - (f) adopter des mesures et entreprendre des actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
 - (g) examiner régulièrement la mise en œuvre des décisions dans la législation nationale ;
 - (h) élaborer des programmes de gestion pluriannuels pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques ;
 - (i) mettre en place des mécanismes en coopération adéquats pour le suivi, le contrôle, la surveillance, l'application et l'exécution efficaces, y compris des sanctions telles que des mesures commerciales non-discriminatoires ;
 - (j) promouvoir et coordonner, et le cas échéant, mener des activités de recherche scientifique et de développement ;
 - (k) examiner régulièrement les aspects socioéconomiques de l'industrie de la pêche, y compris l'obtention et l'évaluation des données et informations économiques et d'autre nature en lien avec les travaux de la Commission ;
 - (l) promouvoir, coordonner, et le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités de sensibilisation, de formation et d'extension dans les domaines de compétence de la Commission ;
 - (m) renforcer la communication et la consultation avec la société civile en ce qui concerne la pêche et les activités liées à la pêche ;
 - (n) adopter son Règlement intérieur et son Règlement financier et autres règles administratives internes dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions ;
 - (o) approuver le budget et le programme de travail de la Commission ; et
 - (p) exercer toute autre fonction qui pourrait être nécessaire en vue d'atteindre l'objectif de la présente Convention.

Article 9

Organes subsidiaires de la Commission

1 La présente Convention institue des organes subsidiaires permanents de la Commission : un Comité Scientifique, un Comité d'Application et un Comité d'Administration et des Finances, chargés de soumettre des avis et recommandations à la Commission sur des questions en lien avec leurs domaines de compétence respectifs et de réaliser toute autre activité demandée de temps à autre par la Commission.

2 La Commission peut créer d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin pour atteindre l'objectif de la présente Convention. La Commission fixe les mandats spécifiques de tout organe subsidiaire, comprenant les termes de référence, les méthodes de travail et les exigences en matière de déclaration.

3 La création de ces organes subsidiaires supplémentaires est subordonnée à la disponibilité des fonds nécessaires. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Secrétaire exécutif sur les incidences administratives et financières de cette décision.

4 Tous les organes subsidiaires peuvent mettre en place des groupes de travail.

5 Chaque Membre est autorisé à nommer un représentant à chaque organe subsidiaire qui peut être accompagné de suppléants, d'experts et de conseillers aux sessions.

6 Les Membres soumettent des informations relatives aux fonctions de chaque organe subsidiaire afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités.

7 Tout organe subsidiaire fonctionnera en vertu du Règlement intérieur de la Commission, sauf décision contraire de la Commission.

Article 10

Comité Scientifique

Le Comité Scientifique soumet un avis sur la base technique et scientifique pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques, y compris les aspects biologiques, environnementaux, sociaux et économiques, et s'attache notamment à :

- (a) évaluer les informations transmises par les Parties contractantes et les organisations, institutions ou programmes compétents en ce qui concerne les prises, l'effort de pêche, la capacité des flottilles et toute autre donnée pertinente ;
- (b) évaluer l'état et l'évolution des ressources halieutiques ;
- (c) évaluer les impacts de la pêche sur les ressources halieutiques et les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, qui leur sont associées ou qui en dépendent ;
- (d) identifier et renforcer les programmes de recherche en coopération et à coordonner leur mise en œuvre ;

- (e) transmettre un avis et des rapports à la Commission en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion et la recherche ; et
- (f) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

Article 11

Comité d'Application

Le Comité d'Application s'attache à :

- (a) évaluer l'application des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, y compris celles liées au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution et à soumettre tout avis et recommandation à la Commission qui peut s'avérer nécessaire en vue de garantir leur efficacité ;
- (b) soumettre toute autre information, avis technique et recommandations qu'il juge approprié ou que la Commission peut solliciter en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application des dispositions de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ;
- (c) examiner la mise en œuvre de toute mesure en coopération visant au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'exécution adoptée par la Commission et à soumettre un avis et des recommandations à la Commission à ce titre ;
- (d) surveiller, étudier et analyser les informations relatives à la pêche et aux activités liées à la pêche des parties non contractantes et de leurs navires qui sont présumés compromettre les objectifs de la présente Convention, et à recommander des mesures que la Commission adoptera en vue de lutter contre lesdites activités ; et
- (e) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

Article 12

Comité pour les Finances et l'Administration

Le Comité pour les Finances et l'Administration s'attache à :

- (a) étudier les questions administratives concernant le Secrétariat et à formuler les recommandations appropriées à la Commission ;
- (b) examiner l'application du Règlement intérieur et du Règlement financier et à formuler des recommandations à la Commission, y compris, le cas échéant, l'amendement de ces Règlements ;
- (c) examiner la mise en œuvre du programme de travail et du budget précédents et à analyser et formuler des recommandations à la Commission sur le projet de programme de travail et de budget ; et

(d) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

Article 13

Secrétariat

1 Le Secrétariat se compose du Secrétaire exécutif et du personnel qu'il peut nommer sous son autorité, sauf disposition contraire du Règlement intérieur.

2 Le Secrétaire exécutif est nommé pour un mandat de (x) ans et peut être nommé une nouvelle fois pour un nouveau mandat de (x) ans.

3 Les fonctions du Secrétaire exécutif incluent les éléments suivants :

- (a) se charger de la réception, la collecte, la diffusion, l'élaboration et la présentation des documents pour les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ;
- (b) maintenir des contacts avec les gouvernements, organisations et institutions internationales compétents ;
- (c) fournir des services à la Commission et à ses organes subsidiaires en vue de faciliter l'exécution de leurs fonctions ; et

(d) assumer toute autre fonction ou responsabilité que la Commission pourrait lui conférer.

...

Article 14

Dispositions financières

1 À chaque réunion ordinaire, la Commission adopte, par consensus, un budget annuel pour chacun des deux prochains exercices. Le Secrétaire exécutif transmet aux Membres le projet de budgets pour chaque exercice. Si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'un budget annuel pour un exercice donné, le budget de l'exercice précédent sera reporté audit exercice.

2 Chaque Membre s'engage à verser tous les ans une contribution au budget conformément à une barème de contributions déterminé conformément à une formule que la Commission adopte ou amende par consensus. La formule figure dans le Règlement financier.

3 Le Secrétaire exécutif notifie chaque membre du montant de sa contribution. Les contributions doivent être versées (x) mois au plus tard suivant la date de ladite notification.

3 La Commission peut également accepter des dons et autres formes d'assistance d'organisations, de particuliers et d'autres sources, à des fins liées à l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions.

4 Tout Membre de la Commission qui n'a pas versé la totalité de sa contribution au cours de deux exercices consécutifs n'est pas autorisé à participer à la prise de décisions de la Commission jusqu'à ce qu'il ne s'acquitte de ses obligations financières envers la Commission.

5 Les questions financières de la Commission feront l'objet d'un audit annuel par des auditeurs externes que la Commission sélectionnera.

Article 15

Prise de décisions

1 En règle générale, les décisions de la Commission sont prises par consensus. Aux fins de cet Article, on entend par «consensus» l'absence de toute objection formelle présentée au moment où la décision a été prise.

2 Si le Président estime que tous les efforts ont été épuisés pour parvenir à une décision par consensus, la Commission prend les décisions à la majorité simple de ses membres présents et votant à l'exception des décisions contraignantes visées aux paragraphes 3 à 8, ou à moins que la présente Convention ne prévoie d'autres dispositions.

3 La Commission peut prendre des décisions qui sont contraignantes pour les membres en ce qui concerne des mesures de conservation et de gestion, qui sont prises à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents et exprimant un vote positif ou négatif, à condition qu'aucun vote n'ait lieu s'il n'y a pas un quorum d'au moins deux tiers des membres. Chaque Membre dispose d'une voix.

4 Les décisions de la Commission deviennent contraignantes pour les membres comme suit :

(a) le Secrétaire exécutif informe sans retard les membres des décisions prises par la Commission ; et

(b) sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la décision devient contraignante pour tous les membres (xx) jours à compter de la date indiquée dans ladite notification.

5 Tout membre peut présenter au Secrétaire exécutif une objection à une décision dans les (xx) jours suivant la date indiquée au sous-paragraphe 4(b). Dans ce cas, la décision ne devient pas contraignante pour ce membre.

6 Un Membre qui présente une objection soumet dans le même temps une explication par écrit des motifs de l'objection, et le cas échéant, des propositions de mesures alternatives qu'il mettra en œuvre. Cette explication doit préciser, entre autres, si le fondement de l'objection est que le membre estime que la mesure est incompatible avec la présente Convention, que le membre ne peut pas appliquer cette mesure dans la pratique, que la mesure opère, à son encontre, une discrimination injustifiée de forme ou de fait ou toute autre circonstance exceptionnelle.

7 Si des objections à une décision sont présentées par plus du tiers des Membres, les autres Membres ne sont pas liés par cette décision mais n'empêchent pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

8 Un Membre peut à tout moment retirer son objection et la décision devient alors contraignante en vertu du sous-paragraphe 4(b).

9 Le Secrétaire exécutif notifie sans délai à tous les Membres :

(a) la réception et le retrait de toute objection ; et

(b) les motifs de l'objection et les mesures alternatives conformément au paragraphe 6.

10 Tout membre qui est lié par une décision conformément au présent Article est tenu de mettre en œuvre cette décision dans sa législation et procédures nationales dès l'entrée en vigueur de cette décision.

11 Dans des circonstances exceptionnelles, selon les modalités établies par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Président, si l'urgence requiert que les Membres prennent des décisions entre les sessions de la Commission, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décisions s'agissant de questions de procédure et administratives de la Commission, y compris de l'un quelconque de ses organes subsidiaires ou groupes de travail, en dehors des questions relatives à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut ou au Règlement intérieur de la Commission.

Article 16

Obligations des Parties contractantes

1 Chaque Partie contractante soumet les informations à la Commission et à ses organes subsidiaires en vue de permettre à la Commission d'atteindre l'objectif de la présente Convention et de permettre à ses organes subsidiaires de s'acquitter de leurs responsabilités.

2 Chaque Partie contractante :

(a) met en œuvre la présente Convention et les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur efficacité ;

(b) coopère à l'atteinte de l'objectif visé par la présente Convention ;

(c) prend toutes les mesures nécessaires en vue de soutenir les efforts visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la Zone de la Convention ; et

(d) collecte, vérifie et communique les données et informations scientifiques, techniques et statistiques requises en vertu de la présente Convention, conformément aux normes, réglementations et procédures arrêtées par la Commission.

3 Chaque Partie contractante fait rapport tous les ans à la Commission en indiquant comment elle a mis en œuvre les décisions de la Commission, notamment en fournissant les documents législatifs et administratifs pertinents qui pourraient lui être demandés par la Commission.

4 Chaque Partie contractante, dans toute la mesure du possible, adopte des mesures et coopère pour garantir l'application des décisions de la Commission par ses ressortissants et les navires appartenant à, opérés ou contrôlés par ses ressortissants.

Article 17

Obligations de l'État de pavillon

1 Chaque Partie contractante adopte toutes les mesures nécessaires visant à s'assurer que les navires autorisés à battre son pavillon :

- (a) se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission ; et
- (b) ne se livrent pas à la pêche ou à des activités liées à la pêche sans autorisation dans les eaux relevant de la juridiction nationale d'un membre.

2 Chaque Partie contractante :

- (a) n'autorise l'utilisation de navires autorisés à battre son pavillon que lorsqu'elle est en mesure d'exercer efficacement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application de la présente Convention et conformément au droit international ;
- (b) tient un registre des navires autorisés à battre son pavillon et autorisés à se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche, s'assure que les informations telles que précisées par la Commission sont incluses dans ledit registre, et échange ces informations conformément aux procédures que pourra indiquer la Commission ;
- (c) conformément aux procédures adoptées par la Commission, mène immédiatement une enquête et fait un rapport exhaustif sur les mesures prises en réponse à toute infraction alléguée aux dispositions de la présente Convention ou à toute mesure de conservation et de gestion adoptée par la Commission commise par des navires autorisés à battre son pavillon ; et
- (d) veille à ce que les sanctions applicables pour ces infractions soient d'une sévérité appropriée pour garantir l'application, décourager de nouvelles infractions et priver les contrevenants des bénéfices de ces activités.

Article 18

Obligations de l'État de port

Chaque Partie contractante prend toutes les mesures et actions nécessaires, dans la mesure du possible, visant à mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port conformément aux instruments internationaux et aux décisions de la Commission.

Article 19

Suivi, application et exécution

La Commission met en place des mécanismes en coopération appropriés pour le suivi, le contrôle et la surveillance efficaces de la pêche et des activités liées à la pêche et pour garantir le respect de la présente Convention et des mesures de conservation et de gestion adoptées, qui comprennent notamment :

- (a) un registre des navires autorisés à pratiquer la pêche et les activités liées à la pêche dans la Zone ;
- (b) des exigences visant à la communication des mouvements et des activités des navires par un système de surveillance par satellite des navires, ou d'autres moyens, qui doit être conçu pour garantir l'intégrité et la sécurité des transmissions effectuées presque en temps réel et tout autre système qui pourra être convenu, de temps à autre, par la Commission ;
- (c) des programmes d'inspection à la fois en mer et au port, y compris des mécanismes réciproques d'arraisonnement et d'inspection ;
- (d) des obligations de déclaration des infractions détectées, de l'avancement et des résultats des enquêtes ainsi que des mesures d'exécution prises ;
- (e) les listes des navires ayant exercé la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les mesures prises à l'encontre des navires figurant sur ces listes ;
- (f) un processus, y compris à travers le Comité d'Application, visant à étudier les cas de non-application de toute recommandation adoptée par la Commission et, le cas échéant, déterminer les sanctions ;
- (g) des sanctions conformes aux droit international que la Commission appliquera dans les cas de non-application des recommandations de la Commission, tel que déterminé en vertu du paragraphe (f) du présent Article, y compris des mesures commerciales non-discriminatoires ; et
- (h) des directives pour des amendes et/ou sanctions qui seront appliquées par la Commission et/ou ses membres.

Article 20

Transparence

1 La Commission encourage la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre de la présente Convention.

2 La Commission peut inviter des organisations intergouvernementales ou, sur demande, des organisations non gouvernementales ayant des compétences particulières dans le domaine d'activité de la Commission, y compris de ses organes subsidiaires, à participer, en qualité d'observateurs, à toute réunion que la Commission indiquera.

3 À moins que la Commission n'en décide formellement autrement, les observateurs peuvent assister aux séances plénières de la Commission et participer aux discussions tenues lors des sessions des organes subsidiaires auxquelles ils peuvent être invités à assister sur demande. Ils peuvent présenter des mémorandums mais en aucun cas disposer du droit de vote.

Article 21

Coopération avec d'autres organisations et institutions

1 La Commission coopère avec d'autres organisations et institutions internationales sur des questions d'intérêt mutuel.

2 La Commission s'efforce de conclure des accords pertinents pour la consultation, coopération et collaboration avec d'autres organisations et institutions compétentes, y compris la conclusion de protocole d'entente et d'accords de partenariats.

Article 22

Reconnaissance des besoins particuliers des États en développement parties contractantes

1 La Commission reconnaît pleinement les besoins particuliers des États en développement parties contractantes à la présente Convention en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de développement de la pêche et des activités liées à la pêche.

2 Lorsqu'elle exécute son obligation de coopérer à la mise en place de mesures de conservation et de gestion, la Commission tient compte des besoins particuliers des États en développement parties contractantes, notamment :

- (a) la vulnérabilité des États en développement parties contractantes qui sont tributaires de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour répondre aux besoins alimentaires de leur population ou de parties de leur population ;
- (b) la nécessité d'éviter de nuire à la pêche de subsistance et d'assurer l'accès à ces types de pêche aux petits pêcheurs et pêcheurs artisanaux ; et
- (c) la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'aient pas pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement parties contractantes une part disproportionnée de l'effort de conservation.

3 Les Parties contractantes coopèrent directement ou à travers la Commission aux fins énoncées dans le présent Article, ce qui peut notamment prendre la forme d'une aide financière, d'une assistance pour la mise en valeur des ressources humaines, d'une assistance technique, d'un transfert de techniques, y compris dans le cadre d'entreprises communes, et de services consultatifs. Cette assistance sera spécifiquement axée, entre autres, sur les domaines ci-après :

- (a) amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques par la collecte, la soumission, la vérification, le stockage et la diffusion des données ;

- (c) évaluation des stocks et recherche scientifique ;
- (d) développement des activités de pêche ; et
- (c) suivi, contrôle, surveillance, respect de la réglementation et répression des infractions, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local et l'accès aux technologies et matériels.

Article 23

Parties non-contractantes

1 Les Parties contractantes échangent des informations en ce qui concerne les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention et qui battent le pavillon de parties non contractantes à la présente Convention.

2 Les Parties contractantes prennent des mesures, individuellement ou collectivement, compatibles avec la présente Convention et le droit international pour dissuader la pratique des activités des navires qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion applicables et signalent à la Commission toute action entreprise en réponse à cette pêche ou à ces activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention réalisées par des parties non-contractantes.

3 Les Parties contractantes, individuellement ou collectivement, appellent l'attention de toute partie non contractante à la présente Convention sur toute activité qui, de l'avis de la Partie contractante ou des Parties contractantes, compromet la réalisation de l'objectif de la présente Convention.

4 Les Parties contractantes demandent , individuellement ou collectivement, aux parties non contractantes à la présente Convention dont les navires se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la Zone de la Convention de devenir partie à la présente Convention ou de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission. Ces Parties coopérantes non contractantes pourraient bénéficier des avantages que comporte la participation à la pêche ou aux activités liées à la pêche à hauteur de leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion établies en vertu de la présente Convention.

Article 24

Règlement des différends

1 Les Parties contractantes coopèrent afin de prévenir les différends.

2 En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente Convention, les Parties contractantes concernées se consultent mutuellement en vue de résoudre le différend ou de le régler par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. Si un différend

est d'ordre technique, toute partie au différend peut soumettre le différend à un comité ad hoc d'experts constitué conformément au Règlement intérieur adopté par la Commission.

3 Si un différend n'est pas résolu par les voies décrites au paragraphe 2, ce différend, à la demande de l'une des quelconques parties au différend, est soumis aux procédures de règlement des différends prévues à la Partie XV de la Convention de 1982 ou à la Partie VII de l'Accord de 1995.

4 Le paragraphe 3 ne concerne pas le statut d'une Partie contractante par rapport à la Convention de 1982 ou à l'Accord de 1995.

Article 25

Relations avec d'autres instruments internationaux

1 Rien dans la présente Convention ne porte préjudice aux droits, à la juridiction ni aux obligations des Parties contractantes en vertu de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

2 Le présente Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Parties contractantes qui découlent d'autres instruments internationaux compatibles avec la présente Convention et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres parties contractantes des droits qu'ils tiennent de la présente Convention, ni à l'exécution de leurs obligations.

Article 26

Amendements

1 Toute proposition d'amendement à la présente Convention doit être adressée au Secrétaire exécutif au moins (x) jours avant la réunion au cours de laquelle il est proposé de l'examiner. Le Secrétaire exécutif transmet promptement la proposition à tous les membres de la Commission.

2 Les amendements à la présente Convention sont adoptés par (x). Le texte de tout amendement adopté est transmis promptement à toutes les Parties contractantes par le Dépositaire.

3 Tout amendement prend effet pour toutes les Parties contractantes (x) jours suivant la date de transmission indiquée dans la notification du Dépositaire de la réception de la notification écrite d'approbation de la part de toutes les Parties contractantes.

4. Les États ou organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties contractantes à la présente Convention après l'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention sont considérés être Partie contractante à la Convention telle qu'amendée.

Article 27

Signature

1 La présente Convention est ouverte pendant (x) mois à la signature des :

- (a) Parties contractantes à l'Accord de 1993 ;
- (b) États qui ne sont pas Partie contractante à l'Accord de 1993 et qui sont riverains de la Zone de la Convention ; et
- (c) les États et organisations d'intégration économique régionale qui ne sont pas Partie contractante à l'Accord de 1993 et dont les navires ont pêché à un moment donné des ressources halieutiques pendant les (x) années précédant l'adoption de la présente Convention et qui ont participé à la négociation de la présente Convention.

Article 28

Ratification, acceptation et approbation

La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation conformément aux législations et procédures nationales.

Article 29

Accession

La présente Convention est ouverte à l'accession, après la clôture de sa signature, par tout État, organisation d'intégration économique régionale...

Article 30

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entre en vigueur (x) mois après le dépôt auprès du Dépositaire de (x) l'instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession des Parties contractantes à l'Accord de 1993 qui étaient Parties contractantes à cet Accord à la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.
2. Après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, en ce qui concerne chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui satisfait aux exigences de l'Article 25, la présente Convention entre en vigueur pour ledit État ou ladite organisation d'intégration économique régionale le (x) jour suivant le dépôt de son instrument de ratification, d'adhésion, d'approbation ou d'accession.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, la présente Convention prévaudra, dans les relations entre les Parties contractantes à la présente Convention et à l'Accord de 1993, sur l'Accord de 1993.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, les mesures de conservation et de gestion et les autres arrangements adoptés par la Commission en vertu de l'Accord de 1993 restent en vigueur

jusqu'à leur échéance ou leur abrogation par décision de la Commission ou leur remplacement par d'autres mesures ou arrangements adoptés en vertu de la présente Convention.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante à l'Accord de 1993 qui n'a pas encore accepté d'être liée par la présente Convention est réputée demeurer membre de la Commission, sauf si une telle Partie contractante décide de ne pas rester membre de la Commission en notifiant par écrit cette décision au Dépositaire avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, pour toutes les Parties contractantes à l'Accord de 1993, ce dernier est considéré comme ayant pris fin conformément aux règles pertinentes du droit international, telles que définies dans l'article 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 31

Réserves et exceptions

La présente Convention n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 32

Annexe

L'Annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci et, sauf disposition expresse inverse, toute référence à la présente Convention inclut une référence à l'Annexe.

Article 33

Retrait

Toute Partie contractante peut se retirer de la présente Convention en notifiant par écrit son retrait au Dépositaire qui transmet des copies de cette notification aux autres Parties contractantes. Le retrait devient effectif (x) mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

Article 34

Dépositaire

Le texte original de la présente convention est déposé auprès de

ANNEXE

Entités de pêche

1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou prévoient de pêcher des ressources halieutiques ou de se livrer à des activités liées la pêche peut, par un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer un engagement ferme à respecter les conditions de la présente Convention et à se conformer à toute mesure de conservation et de gestion adoptée en vertu de celle-ci. Cet engagement prend effet (x) jours après la date de réception de l'instrument. L'entité de pêche considérée peut se délier de son engagement par notification écrite adressée au Dépositaire. Le retrait devient effectif (x) après la date de sa réception, à moins que la notification ne précise une date ultérieure.

2 Toute entité de pêche visée au paragraphe 1 peut, par un instrument écrit remis au Dépositaire, exprimer son engagement ferme à respecter les dispositions de la Convention si elle venait à être amendée conformément à l'Article (x). Cet engagement est effectif à compter des dates visées à l'Article (x), ou à la date de réception de la communication écrite visée au présent paragraphe, si celle-ci est postérieure.

3 Toute entité de pêche qui a exprimé son engagement ferme à respecter les conditions de la présente Convention et à se conformer aux mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de celle-ci, conformément au paragraphe 1, doit respecter les obligations des membres de la Commission et peut participer à ses travaux, y compris à la prise de décisions, conformément aux dispositions de la présente Convention. Aux fins de la présente Convention, les références à la Commission ou aux membres de la Commission incluent l'entité de pêche en question.

4 Lorsqu'un différend impliquant une Entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les conditions de la présente Convention conformément à la présente Annexe ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande de l'une quelconques des parties au différend, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

5 Les dispositions de la présente Annexe relatives à la participation des entités de pêche ne s'appliquent qu'aux fins de la présente Convention.